

Direction des ressources humaines

Service des affaires générales

## VI

# RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

## **OBJET : LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE ADMINISTRATIF DE FONCTION.**

L'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que les agent.e.s occupant un emploi fonctionnel et un seul.e collaborateur.rice du cabinet du président du conseil départemental peuvent être attributaire d'un véhicule de fonction. Cet avantage en nature est soumis à l'impôt et aux cotisations sociales de la CSG et du RDS.

L'arrêté du 10 décembre 2002 fixe les options servant de base de calcul aux sommes relevant de la fiscalité, la collectivité restant libre de déterminer l'option qu'elle souhaite retenir.

Les lois 90-167 du 28 novembre 1990 et 2013-907 du 11 octobre 2013 disposent qu'il revient à l'organe délibérant d'une collectivité de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels des avantages en nature sont consentis et que les décisions individuelles prises, en application de la délibération, le sont par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Ainsi dans la mesure où il appartient à l'Assemblée de fixer la liste des emplois pouvant en bénéficier et le mode de calcul des sommes soumises à cotisations sociales, il vous est demandé de :

- DÉCIDER d'arrêter la liste des emplois de fonctionnaires pouvant être attributaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, comme suit :

- directeur.rice du cabinet de la présidence ;
- directeur.rice général.e des services départementaux ;
- directeur.rice général.e adjoint.e des services départementaux ;

- DÉCIDER de limiter l'aire de déplacements des véhicules de fonction à la France



métropolitaine et dans les pays de la zone carte verte, en vertu des dispositions de l'article L211-4 du Code des assurances ;

- DÉCIDER de retenir comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale, un forfait annuel incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12 % du coût d'achat pour un véhicule de moins de cinq ans ;
- 9 % du coût d'achat pour un véhicule de plus de cinq ans ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de prendre les décisions individuelles d'attribution des véhicules de fonction.

Le président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## Délibération n° VI du 7 décembre 2023

### LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE ADMINISTRATIF DE FONCTION

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'instruction fiscale n°BOI-RSA-BASE-20-20-20 130 715 du 15 juillet 2013,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ARRÊTE la liste des emplois pouvant être attributaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service comme suit :

- directeur.rice du cabinet de la présidence,
- directeur.rice général.e des services départementaux,
- directeur.rice général.e adjoint.e des services départementaux ;



- LIMITE l'aire de déplacement des véhicules de fonction à la France métropolitaine et dans les pays de la zone carte verte, en vertu des dispositions de l'article L211-4 du Code des assurances ;

- RETIENS comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale un forfait annuel incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12 % du coût d'achat pour un véhicule de moins de cinq ans,
- 9 % du coût d'achat pour un véhicule de plus de cinq ans.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

| Adopté à l'unanimité :               | Adopté à la majorité : | Voix contre :                            | Abstentions :   |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*